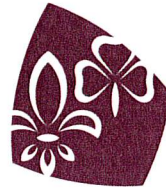


No référence MSdS : 5013.09.fr
Adopté par : Assemblée des délégués (AD) [19.11.2023]
Responsable : Comité



Pfadibewegung Schweiz
Mouvement Scout de Suisse
Movimento Scout Svizzero
Moviment Battasendas Svizra

STATUTS

Mouvement Scout de Suisse (MSdS)
Pfadibewegung Schweiz (PBS)
Movimento Scout Svizzero (MSS)
Moviment Battasendas Svizra (MBS)
Swiss Guide and Scout Movement (SGSM)

du 24 mai 1987

Modifications jusqu'au 19 novembre 2023 inclus

*Secrétariat général
du MSdS
Speichergasse 31
CH – 3011 Berne
Tél. +41 (0)31 328 05 45
Fax +41 (0)31 328 05 49
info@msds.ch
www.msds.ch*

I. Paragraphe: Généralités

Art. 1

Buts

1. Nom et définition

Le Mouvement Scout de Suisse MSdS (Pfadibewegung Schweiz PBS, Movimento Scout Svizzero MSS, Moviment Battasendas Svizra MBS, Swiss Guide and Scout Movement SGSM) est un mouvement de jeunesse à but éducatif, indistinctement ouvert à tous les jeunes qui le souhaitent. Il est membre de l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses (AMGE) ainsi que de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). Il décrit ses buts dans une mission et une vision.

2. Buts pour l'individu

Le Mouvement Scout a pour but le développement spirituel, moral, intellectuel, physique, manuel et social des jeunes. Il leur offre la possibilité d'acquérir le sens de la liberté et celui de leurs responsabilités envers les autres et envers soi-même.

3. Buts généraux

Le Mouvement Scout met l'accent sur le jeu des enfants et des jeunes, tout en les préparant à leur vie d'adulte. Il cherche particulièrement auprès de ses membres à:

- a. leur donner l'occasion de vivre dans la nature en la comprenant et en la respectant.
- b. soutenir leur recherche et leur réflexion sur le sens de la vie et de la foi, dans le respect des convictions religieuses de chacun.
- c. promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles, les relations et la solidarité entre les diverses régions de la Suisse et du monde.
- d. encourager l'esprit d'ouverture et de compréhension envers autrui, encourager la participation équilibrée de toutes les identités de genres dans la société, éveiller leur responsabilité civique.
- e. encourager la participation de la jeunesse dans la société. Il s'assure que les jeunes participent à tous les processus de prise de décisions du MSdS.

4. Principes et méthodes

Poursuivant l'œuvre commencée par Robert Baden Powell, le Mouvement Scout se fonde sur les principes exprimés dans la Loi et la Promesse ainsi que sur la méthodologie scout adaptée aux conditions particulières de notre pays et de notre temps et il tient compte

de l'évolution des conceptions dans le domaine du travail avec la jeunesse. La méthodologie scout a pour caractéristiques l'éducation des jeunes par les jeunes et le système des patrouilles. Elle met l'accent sur le respect de l'individualité de chacun et sur l'expérience de la vie en communauté. Le jeu en est un élément éducatif essentiel. Il doit également, et c'est là une fonction importante, encourager ses membres à s'adonner à une activité sportive raisonnable.

5. Unité du Mouvement et engagement communautaire

Le Mouvement Scout de Suisse coordonne toutes les forces du scoutisme en Suisse et se fait l'interprète de ses intérêts et de ses besoins. Indépendamment de toute organisation politique, il s'engage d'une façon générale dans la société actuelle en faveur des enfants et des jeunes et soutient leurs aspirations auprès du public.

6. Responsabilité commune

Toutes les instances du Mouvement Scout veillent ensemble à l'observation des buts et des méthodes, qu'elles évaluent et révisent périodiquement, afin de garantir le rayonnement et le dynamisme du Mouvement.

7. Éthique

Le Mouvement Scout de Suisse s'engage pour des activités saines, respectueuses et équitables. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le Mouvement Scout de Suisse reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Art. 2

Loi scout

¹ La loi scout, la promesse scout et la devise sont:

1. Loi scout

- Etre vrais
- Ecouter et respecter les autres
- Etre attentifs et aider autour de nous
- Partager
- Choisir de notre mieux et nous engager
- Protéger la nature et respecter la vie
- Affronter les difficultés avec confiance
- Nous réjouir de tout ce qui est beau

Cette loi nous lie à tous les scouts du monde.
Dans le même esprit nous voulons en particulier :

- ...
- ...

2. *Premier engagement*

Je veux m'engager pour mon groupe et vivre de mon mieux la loi scout.

Je demande à Dieu et à vous tous de m'y aider.
ou

Je demande à vous tous de m'y aider.

3. *Promesse scout*

Avec l'aide de Dieu, avec votre aide et dans la joie

ou

Avec votre aide et dans la joie, je promets de faire tout mon possible pour:

- approfondir le sens de notre loi scout
- développer les valeurs spirituelles de ma vie
- m'engager dans chaque communauté où je vis
- ...

4. *Devise*

Toujours prêt(e)

Dans les différentes branches, la loi, la promesse et la devise peuvent prendre des formes diverses en fonction de l'âge.

Art. 3 Constitution et Siège

Le Mouvement Scout de Suisse, fondé le 24 mai 1987 est le successeur de la Fédération des Eclaireurs Suisses fondée le 8 octobre 1913 et de la Fédération des Eclaireuses Suisses fondée le 4 octobre 1919. Il est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Berne.

Art. 4 Protection du nom et des insignes

¹ Le Mouvement Scout de Suisse veille à ce que soient légalement réservés à ses membres les termes Eclaireurs et Eclaireuses, de même que les autres dénominations caractéristiques, insignes et marques distinctives, tels qu'ils figurent dans ses statuts et règlements.

² Les insignes officiels du MSdS sont un trèfle à trois feuilles (ancien insigne de la Fédération des Eclaireuses Suisses) et une fleur de lys

(ancien insigne de la Fédération des Eclaireurs Suisses), tous deux aux couleurs suisses. Ils sont déposés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

II. Paragraphe: des membres

Art. 5 Généralités

¹ Le Mouvement Scout de Suisse comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres passifs.

² Le titre de membre d'honneur peut être conféré à des personnalités qui ont rendu des services éminents au scoutisme en Suisse.

Art. 6 Membres actifs

¹ Sont membres actifs :

- a) quiconque figure régulièrement sur la liste d'effectifs d'un groupe reconnu,
- b) les membres des comités de groupe (comité auxiliaire, comité des parents etc.),
- c) les personnes actives dans les associations cantonales ou dans leurs subdivisions internes,
- d) les personnes actives pour le MSdS au niveau fédéral.
- e) les personnes morales qui sont dans l'entourage du mouvement scout.

² Sont également membres:

- a) les associations cantonales,
- b) les membres d'honneur.

Art. 7 Membres passifs

¹ Sont membres passifs les personnes physiques qui soutiennent le MSdS idéalement et/ou financièrement.

² Les membres passifs peuvent – si les statuts des groupes et des associations cantonales le prévoient – être membres d'un groupe, d'une association cantonale ou directement du MSdS. Les membres passifs des groupes et des associations cantonales peuvent devenir des membres passifs du MSdS.

Art. 8 Admission

¹ Les groupes règlent les modalités d'admission de leurs nouveaux membres. Si l'admission est demandée directement au niveau cantonal, régional ou fédéral, les organes cantonaux, régionaux ou au niveau fédéral l'organe qui les

nomme ou élit en décideur.

² Le comité décide de l'acceptation des personnes morales.

³ Les membres passifs acquièrent la qualité de membre en payant la cotisation.

Art. 9 Démission et exclusion

¹ La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

² La démission doit être présentée au groupe. Les responsables de l'association cantonale ou de la région la présentent à l'organe cantonal ou régional compétent. Les responsables fédéraux la présentent à l'organe qui les a nommés ou élus.

³ Pour les membres passifs, le non-paiement de la cotisation équivaut à une démission.

⁴ Une exclusion peut être décidée par les organes compétents d'un groupe, d'une association cantonale ou régionale, ou du Mouvement. Celui qui est exclu peut recourir dans les deux semaines à partir de la réception de la lettre d'exclusion auprès de l'instance immédiatement supérieure. Le Comité resp. la maîtrise fédérale se prononce en dernier ressort. Une exclusion doit être motivée.

III. Paragraphe: des groupes

Art. 10 Généralités

Les membres actifs du Mouvement Scout de Suisse (au sens de l'article 6, alinéa 1, lettres a et b) sont inscrits dans des groupes locaux. Les groupes peuvent être mixtes ou non; dans ce dernier cas et à l'exception des 3e et 4e branches, ils ne regroupent que des unités de garçons ou que des unités de filles.

Art. 11 Responsabilités et organisation

¹ Le groupe est responsable, vis-à-vis de l'association cantonale et du Mouvement, de l'observation des buts (art. 1) et de l'application des méthodes scoutées dans toutes ses activités.

² Lorsque les responsables d'un groupe n'engagent pas systématiquement pour les activités du groupe l'association cantonale ou la subdivision interne constitué sous la forme d'une personne morale à laquelle le groupe est rattaché, ce dernier doit être constitué sous la forme d'une personne morale. Les statuts du groupe ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts ou aux règlements du MSdS. Ils doivent être adaptés aux décisions impératives du MSdS.

³ Le MSdS précise, par voie de règlement, les

modalités de détail concernant les tâches et l'organisation des groupes.

Art. 12 Admission dans le MSdS

¹ L'association cantonale est compétente pour l'admission d'un groupe dans le MSdS. Elle en règle la procédure. Celle-ci tiendra compte des présents statuts et du règlement concernant les tâches et l'organisation des groupes.

² L'admission par une association cantonale entraîne l'appartenance au MSdS.

Art. 13 Dissolution

¹ Un groupe cesse d'appartenir au MSdS par dissolution ou exclusion de tous ses membres. Dans ce dernier cas, le groupe est considéré comme dissous.

² Un groupe peut prononcer sa propre dissolution.

³ Après avoir entendu les représentants du groupe concerné, l'association cantonale peut prononcer la dissolution d'un groupe ou exclure tous ses membres. Le groupe peut recourir contre une telle décision auprès de la maîtrise fédérale, dans le délai d'un mois dès réception de la décision écrite.

⁴ Après avoir entendu les représentants du groupe et de l'association cantonale, la maîtrise fédérale peut dissoudre un groupe ou exclure tous ses membres. Le recours à la conférence fédérale est réservé.

IV. Paragraphe: des associations cantonales

Art. 14 Généralités

¹ Les membres actifs du Mouvement Scout de Suisse dans un canton forment une association cantonale.

² Plusieurs associations cantonales, ou des parties d'entre elles, peuvent se réunir en une association cantonale commune avec l'accord de la maîtrise fédérale et celui des associations cantonales concernées.

Art. 15 Statuts et règlements

¹ Les associations cantonales doivent se constituer sous la forme juridique d'associations.

² Leurs statuts doivent être approuvés par le Comité.

³ Les associations cantonales peuvent édicter leurs propres règlements.

⁴ Les statuts et les règlements cantonaux ne

doivent comporter aucune disposition contraire aux statuts et règlements du MSdS. Ils doivent être adaptés aux dispositions impératives du MSdS.

Art. 16 **Responsabilités et tâches**

¹ Les associations cantonales sont responsables dans leur canton, vis-à-vis du MSdS, de l'observation des buts et de l'application de la méthodologie scout dans toutes les activités (art.1).

² Elles sont compétentes pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues au MSdS au niveau fédéral, et en particulier pour:

- a) la coordination des activités scout dans le canton et l'organisation de manifestations cantonales,
- b) la formation selon le modèle de formation du MSdS,
- c) l'encadrement et le soutien des responsables et des groupes par les spécialistes de branches, respectivement par l'équipe cantonale,
- d) l'admission, la promotion et la création de nouveaux groupes,
- e) la collaboration avec les groupes du canton, avec les autres associations cantonales et avec les organes fédéraux,
- f) l'encouragement des contacts entre scouts à l'intérieur du canton et avec les membres d'autres associations cantonales,
- g) les contacts avec d'autres organisations de jeunesse,
- h) la défense des aspirations des jeunes sur le plan cantonal,
- i) les relations publiques sur le plan cantonal,
- j) la responsabilité d'une assurance accidents et responsabilité civile suffisante pour tous les membres de l'association,
- k) la réglementation, dans les statuts cantonaux, du mode de désignation des délégués à l'assemblée des délégués du MSdS,
- l) l'évaluation périodique de son propre travail.

Art. 17 **Organisation de l'association cantonale**

¹ Comme organes de l'association cantonale, il faut prévoir:

- a) l'assemblée des délégués et d'éventuels autres organes législatifs,
- b) l'équipe cantonale et le comité cantonal en tant qu'organes de direction

² L'assemblée des délégués a d'importantes compétences de décision. Elle est composée de telle manière que les membres actifs de la base (art. 5, al. 1, let. a) puissent exercer leurs

droits de membres par le biais d'une représentation adéquate. Elle nomme les responsables de l'association cantonale, ainsi que la présidence cantonale.

³ L'équipe cantonale est responsable de la direction de l'association cantonale et de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par les statuts cantonaux à un autre organe. L'équipe cantonale est coordonnée conjointement par deux responsables d'identité de genre différente.

⁴ Le comité cantonal assiste l'équipe cantonale dans les domaines de l'administration et l'organisation; il est en outre compétent pour toutes les tâches qui lui sont attribuées par les statuts cantonaux.

⁵ Dans la composition de tous les organes il faut veiller à ce que soit garantie une représentation suffisante des différentes identités de genre. L'équipe cantonale devrait si possible présenter une composition dans laquelle aucune identité de genre n'est représentée par plus de deux tiers des membres.

⁶ En lieu et place d'une équipe cantonale et d'un comité cantonal, l'association cantonale peut également prévoir un seul organe de direction. Celui-ci doit être co-présidé par deux personnes d'identité de genre différente, et, dans la mesure du possible, présenter une composition dans laquelle aucune identité de genre n'est représentée par plus de deux tiers des membres. L'organe de direction unique est responsable pour toutes les tâches incombant en principe à l'équipe cantonale et au comité cantonal.

Art. 18 **Reconnaissance, dissolution et exclusion**

¹ Le MSdS reconnaît une association cantonale à la condition préalable que l'association cantonale respecte les prescriptions des présents statuts.

² Une association cantonale peut prononcer sa propre dissolution, conformément à ses statuts.

³ Après avoir entendu les représentants de l'association cantonale concernée, le Comité peut prononcer l'exclusion d'une association cantonale et par là de tous ses membres. Le recours à l'assemblée des délégués est réservé.

Art. 19 **Exceptions**

Dans certains cas fondés, l'organe fédéral compétent peut admettre des exceptions pour des réglementations cantonales.

V. Paragraphe: Tâches et organisation sur le plan fédéral

Art. 20

Généralités

¹ Dans le Mouvement Scout de Suisse, tout ce qui concerne l'ensemble de la Suisse est désigné par «fédéral» et les organes du MSdS sont appelés organes fédéraux.

² La structure du MSdS sur le plan fédéral doit être la plus appropriée aux buts fondamentaux définis à l'article 1 des présents statuts et convenir le mieux aux aspirations et aux besoins tant de ses membres, des groupes que des associations cantonales.

³ La structure du MSdS est essentiellement fédéraliste. Les associations cantonales sont compétentes pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à la fédération.

⁴ Le MSdS est compétent pour tout ce qui touche le mouvement sur le plan fédéral et ce qui touche au développement du scoutisme en Suisse. Il en découle pour les organes fédéraux des tâches d'animation et de coordination.

Art. 21

Responsabilités et tâches

¹ Le Mouvement Scout de Suisse veille dans toutes les activités à l'application des buts et des engagements contenus dans l'art. 1 des statuts.

² Les tâches qui incombent au Mouvement sont :

- a) la coordination des activités scoutées en Suisse et l'organisation de manifestations fédérales,
- b) la collaboration avec les organes des associations cantonales et les groupes, avant tout par une information et des contacts réciproques réguliers, mais aussi par un encouragement de la participation des cantons et des groupes au niveau fédéral,
- c) l'actualisation et l'approfondissement des bases du scoutisme, notamment de la loi et la promesse, de la méthode et du travail des branches,
- d) l'explication et l'approfondissement des fondements du mouvement et des problèmes de l'actualité, ceci par des propositions d'animation judicieuses,
- e) la formation selon le modèle de formation, avant tout celle des formateurs et des conseillers,
- f) la reconnaissance de l'importance d'une animation spirituelle,

- g) l'information des membres par des moyens de communication adaptés,
- h) l'intégration des jeunes handicapés dans le MSdS,
- i) l'encouragement des contacts intercantonaux et internationaux pour ses membres,
- j) les contacts avec les autres organisations de jeunesse,
- k) la défense des aspirations des jeunes en matière de politique de la jeunesse sur le plan fédéral,
- l) les relations publiques sur le plan suisse,
- m) la gestion des finances et des biens du Mouvement,
- n) l'évaluation périodique de son propre travail,
- o) le maintien du contact avec les Anciens Scouts de Suisse (anciennement Ligue St-Georges),
- p) la constitution d'un groupe de personnes destiné à soutenir le Mouvement, et l'information régulière de ce groupe sur la vie du MSdS.

³ Pour préserver l'unité du Mouvement, le MSdS peut édicter des règlements dans les domaines suivants:

- a) la progression personnelle,
- b) la pédagogie et les méthodes des branches,
- c) la formation des cheftaines et des chefs,
- d) les tâches et l'organisation d'un groupe.

Art. 22

Tâches essentielles du MSdS sur le plan fédéral

Parmi la liste de tâches énumérées à l'art. 21, le MSdS considère comme prioritaires dans l'organisation de son travail les tâches suivantes:

1. Programme

- a) le développement et la mise en œuvre continus des fondements du scoutisme (relations et méthode) pour chacune des tranches d'âge, en fonction des besoins des membres, des buts fixés par les statuts du MSdS, et en tenant compte des principes du mouvement scout et guide en vigueur sur le plan international,
- b) assurer l'intégration dans les activités scoutées d'enfants et de jeunes présentant un handicap (SMT) ou originaires de pays étrangers,
- c) la participation au développement personnel des membres par la diffusion des fondements à travers différents canaux, tels que le lancement, l'encadrement et/ou l'organisation de grandes manifestations, de manifestations de branche et de projets propres au MSdS,

- d) assurer un contrôle efficace de la qualité, de façon à ce que le programme des activités à tous les niveaux de l'association corresponde aux fondements scouts et soit attractif.

2. *Formation*

- a) l'examen régulier du caractère actuel du modèle de formation, son adaptation éventuelle et sa mise en œuvre, ainsi que l'élaboration de moyens didactiques,
- b) la garantie d'une offre suffisante au niveau fédéral en matière de cours et de formation continue sur les thèmes importants en collaboration avec la tâche essentielle «Programme»,
- c) le contact avec l'administration fédérale (en matière de formation, p.ex. Jeunesse et Sport).

3. *Encadrement*

- a) la garantie de la qualité à travers un système d'encadrement et l'échange des connaissances au niveau fédéral,
- b) l'examen régulier du caractère actuel du modèle d'encadrement, son adaptation éventuelle et sa mise en œuvre, ainsi que l'élaboration de moyens didactiques.

4. *Ressources humaines*

- a) la responsabilité d'une planification à long terme des ressources humaines, ainsi que la recherche, l'encadrement et la gestion des départs des personnes bénévoles au niveau fédéral,
- b) la réattribution des postes vacants dans les commissions, groupes de travail et de projet dans le cadre d'une planification globale des ressources,
- c) l'encadrement des bénévoles en matière de formation continue et de gestion du travail en équipe,
- d) l'ensemble des tâches en rapport avec les contrats des employés rémunérés, dans la mesure où elles ne sont pas de la compétence du secrétaire général, ainsi que le soutien de ce dernier sur les questions de politique du personnel.

5. *Finances*

- a) la planification, l'organisation et le contrôle professionnels de l'acquisition des moyens financiers, de leur gestion et de leur allocation sur le plan fédéral,
- b) le conseil aux instances internes du MSdS, ainsi que leur soutien quant aux aspects financiers du processus de pilotage du MSdS et de ces éléments,
- c) la gestion des Fonds du MSdS ainsi que la mise en valeur et le maintien de sources de revenus,

- d) la défense des intérêts du MSdS en cas de participation ou de collaboration avec des organisations scouts proches du MSdS dans le domaine financier.

6. *Droit*

- a) la résolution des questions d'ordre juridique (statuts, règlements, assurances, contrats, etc.), ainsi que l'élaboration de propositions de solutions.

7. *Echanges et contacts*

- a) les échanges d'informations au sein du MSdS (avec les associations cantonales) notamment par l'organisation de rencontres avec les responsables d'association cantonale, le soutien des équipes cantonales, ainsi que par l'évaluation régulière des besoins d'échanges,
- b) la responsabilité des contacts avec les associations mondiales (AMGE et OMMS), et le maintien d'une dimension internationale au sein du MSdS,
- c) l'échange avec les institutions et groupements importants pour le MSdS,
- d) l'organisation de processus de consultation,
- e) le travail en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, par un travail de lobbying et un engagement actif sur les thèmes de sociétés importants.

8. *Communication*

- a) la garantie d'un échange continu d'informations au sein du MSdS via les médias internes et respectueux du plurilinguisme,
- b) la gestion de l'image du scoutisme dans l'opinion publique suisse, dans le respect du caractère pluriculturel du Mouvement,
- c) la publication de brochures et d'autres publications.

9. *Administration*

- a) toutes les tâches administratives et processus y relatifs pour le soutien à l'organisation du MSdS dans l'accomplissement de leurs fonctions,
- b) l'organisation des diverses réunions et autres manifestations, le dépôt des demandes de subvention, etc.,
- c) la gestion des documents, le traitement des données, le maintien d'une infrastructure adaptée et l'exploitation du secrétariat général.

Art. 23 **Organes du MSdS au niveau fédéral**

Les organes du MSdS sont:

- a) l'assemblée des délégués,
- b) la conférence fédérale,
- c) le comité avec les deux présidents,
- d) la maîtrise fédérale avec le secrétaire général,
- e) les commissions,
- f) les vérificateurs des comptes,
- g) le comité d'évaluation.

Art. 24 **L'assemblée des délégués (AD)** **1. compétences**

L'assemblée des délégués :

- a) révisé les Statuts,
- b) approuve la mission et la vision,
- c) approuve le processus de pilotage et accomplit les tâches qui en découlent,
- d) décide des résultats de mise en œuvre découlant des papiers stratégiques, si celui-ci ou la planification des tâches et des finances prévoit la compétence de l'AD,
- e) fixe les montants de la cotisation annuelle des membres,
- f) fixe un montant maximum à disposition du comité et de la maîtrise fédérale pour les dépenses extraordinaires non-budgétées,
- g) prend connaissance des rapports des vérificateurs des comptes et du comité d'évaluation,
- h) approuve les comptes annuels et le rapport annuel,
- i) élit sur proposition d'une association cantonale, du comité, de la maîtrise fédérale ou d'un délégué :
 - 1. la présidente et le président du MSdS ainsi que les autres membres du comité pour une durée de deux ans,
 - 2. le vérificateur en chef pour un mandat de quatre ans ainsi que les autres vérificateurs des comptes pour une période de six ans,
 - 3. les membres du comité d'évaluation pour une durée de deux ans.
- j) contrôle la gestion du comité,
- k) décide des modifications du règlement sur les groupes du règlement sur la tenue scout, du règlement de camp ainsi que du Profil du scoutisme,
- l) nomme les membres d'honneur,
- m) décide de l'admission des associations cantonales et statue comme instance de

recours en cas d'exclusion ou de dissolution les concernant,

- n) traite de toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité ou la conférence fédérale.

Art. 25 **2. Composition**

¹ L'assemblée des délégués se compose des délégués des associations cantonales et des personnes actives pour le MSdS au niveau fédéral et de maximum deux représentants par membres selon art. 6 al. 1 let. e. Les délégués des associations cantonales ont seuls le droit de vote. Les membres du comité, de la maîtrise fédérale, des commissions, des groupes de travail et des groupes de projet de même que les représentants des membres selon art. 6 al. 1 let. e ont une voix consultative.

² Chaque canton a droit à 4 délégués pour les premiers 1000 membres au sens de l'art. 6 al. 1 let. a et c ainsi qu'à un délégué supplémentaire par tranche de 500 membres supplémentaire entamée.

³ Les responsables de l'association cantonale font d'office partie de la délégation de l'association cantonale. Un membre de leur association cantonale peut les représenter, pour autant que deux identités de genre différentes soient toujours représentées. Si l'un de ces deux postes est vacant, la représentation n'est pas autorisée et la délégation cantonale dispose d'une voix en moins.

⁴ La délégation d'une association cantonale doit présenter une composition dans laquelle aucune identité de genre n'est représentée par plus de deux tiers des membres.

⁵ Chaque délégation cantonale doit comporter au moins un représentant d'un groupe ou d'une subdivision interne qui ne soit pas membre des organes exécutifs de l'association cantonale. A partir de 6 délégués, ces représentants régionaux doivent constituer au moins le tiers de la délégation cantonale.

⁶ Si les cotisations dues par une association cantonale n'ont pas été entièrement perçues par le MSdS avant l'assemblée des délégués ordinaire, tous les délégués de cette association cantonale sont privés de leur droit de vote.

Art. 26 **3. Convocation**

¹ L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée une fois par an par le comité.

² Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande de 4 associations cantonales ou d'associations cantonales représentant ensemble au moins 20% des membres selon l'art. 6 al. 1 let. a et c.

³ La convocation doit parvenir aux associations cantonales par écrit, avec l'ordre du jour, au moins 60 jours avant l'assemblée. Les propositions et les autres points à l'ordre du jour qui doivent être traités doivent parvenir au comité, par écrit, au moins 90 jours avant l'assemblée. Des amendements et compléments aux objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être proposés après la convocation.

⁴ Afin que les participants à l'assemblée puissent la préparer, le comité veillera à fournir à temps toutes les informations utiles, orales et écrites, sur les sujets mis en discussion.

Art. 27

4. Présidence, décisions et déroulement

¹ Le président et la présidente du MSdS dirigent les débats d'un commun accord. S'ils sont personnellement mis en cause par un des sujets, ils passent la présidence à un tiers.

² Pour être valables, les décisions et les élections doivent obtenir la majorité absolue des voix exprimées et valables. Pour les modifications de statuts, une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. En cas d'égalité, le président des débats départage. Pour les décisions, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

³ Vingt délégués peuvent demander le scrutin secret.

⁴ Pour éviter des assemblées extraordinaires, le comité peut présenter, par écrit, aux associations cantonales des questions qui entrent dans la compétence de l'assemblée. Si la proposition réunit les deux-tiers des voix exprimées, elle est considérée comme adoptée, chaque association cantonale pouvant exprimer autant de voix qu'il lui est accordé pour l'assemblée des délégués par l'art. 26 des statuts. Les associations cantonales doivent s'assurer que leurs voix sont exprimées dans le respect des dispositions régissant la composition des délégations lors des assemblées ordinaires.

⁵ L'assemblée des délégués peut, si cela paraît approprié à une situation donnée, voter des règles différentes par régions linguistiques.

⁶ L'assemblée des délégués règle les détails de sa manière de travailler et la procédure applicable dans un règlement interne.

Art. 28

La conférence fédérale (ConF)

1. Compétences

La conférence fédérale:

a) adopte les règlements pour autant qu'aucun autre organe soit expressément compétent,

- b) collabore en tant qu'organe de consultation à l'élaboration des éléments du processus de pilotage,
- c) décide des résultats de mise en œuvre découlant des papiers stratégiques si celui-ci ne prévoit pas la compétence d'un autre organe,
- d) peut, dans le cadre de ses compétences, donner des mandats à la maîtrise fédérale,
- e) fonctionne comme instance de recours en cas de dissolution ou d'exclusion d'un groupe,
- f) élabore des propositions à l'attention de l'assemblée des délégués,
- g) traite de toutes les affaires qui lui sont confiées par l'assemblée des délégués ou par la maîtrise fédérale,
- h) en cas de nécessité, désigne une commission d'arbitrage pour apaiser définitivement les différends entre associations cantonales et Mouvement, entre groupes et Mouvement, entre associations cantonales et entre organes fédéraux,
- i) se prononce sur les projets et objets que le comité entend soumettre à l'assemblée des délégués, sur requête de la maîtrise fédérale,
- j) statue sur l'adhésion ou sur la sortie d'organisations non scoutées.

Art. 29

2. Composition

¹ La conférence fédérale se compose de l'ensemble des responsables d'association cantonale et des personnes actives pour le MSdS au niveau fédéral.

² Les responsables d'association cantonale sont les seules personnes à jouir du droit de vote. Un membre de leur association cantonale peut les représenter, pour autant que deux identités de genre différentes soient toujours représentées. Si l'un de ces deux postes est vacant, la représentation n'est pas autorisée et la délégation cantonale dispose d'une voix en moins.

³ Les membres du comité, de la maîtrise fédérale, des commissions, des groupes de travail et des groupes de projet du MSdS ont une voix consultative.

⁴ Si les cotisations dues par une association cantonale n'ont pas été entièrement perçues par le MSdS avant la conférence fédérale, la délégation de cette association cantonale est privée de leur droit de vote.

Art. 30

3. Manière de travailler et procédure

¹ La conférence fédérale est convoquée par la

maîtrise fédérale en règle générale une fois par an, ou sur demande de 4 associations cantonales ou d'un cinquième des responsables d'association cantonale.

² Le secrétaire général dirige les débats. S'il est personnellement mis en cause par un des sujets, il transmet la présidence à un tiers.

³ Un règlement élaboré par la conférence fédérale elle-même fixe au surplus sa manière de travailler et la procédure applicable.

Art. 31

Les consultations

¹ A l'initiative du comité, de la maîtrise fédérale, de l'assemblée des délégués ou de la conférence fédérale, des questions importantes seront soumises de façon appropriée aux membres du MSdS pour consultation.

² Le comité respectivement la maîtrise fédérale décide de la forme et du moment de la consultation.

Art. 32

Le comité, 1. tâches et compétences

¹ Dans le cadre posé par l'art. 21 (responsabilités et tâches), le comité est responsable de la conduite stratégique du MSdS. Les tâches définies à l'art. 22 des présents statuts sont de la responsabilité du comité dans son ensemble; il est soutenu sur ce point par les commissions.

² Le comité porte notamment la responsabilité des tâches suivantes:

- a) le développement stratégique du MSdS ainsi que la planification stratégique à moyen et long terme,
- b) le processus de pilotage du MSdS au niveau fédéral selon le règlement,
- c) la nomination et la conduite de la maîtrise fédérale,
- d) le maintien des contacts avec les institutions étatiques et politiques ainsi que les organisations tierces concernant les questions stratégiques,
- e) la direction ou la collaboration lors de projets stratégiques,
- f) la garantie du plurilinguisme du Mouvement,
- g) les engagements de personnel et leur réglementation, sous réserve de la compétence de l'assemblée des délégués et de la conférence fédérale (rôle de l'employeur),
- h) la détermination et le maintien de principes de politique du personnel pour les bénévoles et les salariés,
- i) la gestion des intérêts financiers du MSdS,
- j) la préparation et la direction de l'assemblée des délégués,
- k) l'adoption de directives,

l) l'adoption du cahier des charges de la maîtrise fédérale et des autres commissions et groupes de projet etc. subordonnés au comité,

m) l'approbation des statuts des associations cantonales,

n) l'examen des recours en cas d'exclusion d'un membre au sens de l'art. 6 al. 1 let. d et e,

o) la mise sur pied de groupes de travail ad hoc et de groupes de projet pour des questions stratégiques,

p) toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe et qui ne sont pas de nature opérationnelle.

³ Le comité règle sa manière de travailler à l'interne.

Art. 33

2. Composition

¹ Le comité se compose de la présidente et du président et de cinq autres membres du comité. Les membres du comité travaillent bénévolement. Le comité doit compter au moins un membre de langue française, italienne ou romanche respectivement de langue allemande.

² Une réélection est autorisée, la durée maximale d'activité est de huit ans. Lors de l'élection à la présidence, une activité antérieure au comité n'est pas prise en compte.

³ Le comité s'organise lui-même. Il est dirigé en commun par le président et la présidente.

⁴ Le secrétaire général fait partie du comité avec voix consultative.

Art. 34

3. Les présidents

Le président et la présidente ont les tâches et compétences suivantes:

- a) ils dirigent en commun les séances du comité et de l'assemblée des délégués,
- b) ils représentent conjointement le MSdS, tant vis-à-vis des membres que des tiers,
- c) ils assument ensemble la fonction de supérieur hiérarchique du secrétaire général.

Art. 35

La maîtrise fédérale, 1. Tâches et compétences

¹ Dans le cadre posé par l'art. 21 (responsabilités et tâches), la maîtrise fédérale est responsable de la conduite opérationnelle du MSdS. Les tâches définies à l'art. 22 des présents statuts sont de la responsabilité de la maîtrise fédérale dans son ensemble; elle est soutenue sur ce point par les commissions.

² La maîtrise fédérale porte notamment la

responsabilité des tâches suivantes:

- a) la collaboration lors du processus de pilotage et sa mise en œuvre selon le règlement,
- b) les décisions sur la mise en œuvre découlant des papiers stratégiques, si celui-ci ou la planification des tâches et des finances prévoit la compétence de la maîtrise fédérale,
- c) la collaboration matérielle en rapport avec les tâches essentielles en accord avec les commissions,
- d) la gestion et la coordination des activités courantes avec les différents organes du MSdS (commissions, secrétariat général, groupes de projet et groupes de travail ad-hoc) ainsi que avec des organisations-partenaires,
- e) la coordination des activités scoutées en Suisse,
- f) la coordination des contenus lors de l'élaboration de publications,
- g) la diffusion des fondements selon les statuts,
- h) l'attribution des grandes manifestations,
- i) le concept de communication et les relations publiques au niveau national,
- j) la gestion des affaires courantes importantes sur le plan financier et organisationnel, dans le cadre du budget qui lui est attribué,
- k) la collaboration avec les organes des cantons et les groupes ainsi que la coordination des points de contact entre les associations cantonales et le niveau fédéral,
- l) le maintien des contacts avec d'autres organisations de jeunesse, les deux associations mondiales ainsi que les autres institutions importantes pour le MSdS (institutions étatiques et politiques, organisations tierces) concernant les affaires courantes,
- m) la formation selon le modèle de formation,
- n) l'organisation administrative du MSdS,
- o) la mise sur pied et l'application des différents processus et procédures au sein du MSdS sur le plan opérationnel,
- p) l'exclusion d'un membre au sens de l'art. 6 al. 1 let. d et e et l'examen des recours en cas d'exclusion d'un membre au sens de l'art. 6 al. 1 let. a à c,
- q) la préparation et la direction de la conférence fédérale,
- r) l'adoption du cahier des charges des commissions et groupes de projet etc. subordonnés à la maîtrise fédérale,
- s) la nomination des présidents et des membres des commissions et des groupes de projet, ainsi que des représentations au sein d'organisations tierces,

- t) la mise sur pied de groupes de travail ad hoc,
- u) toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe et qui ne sont pas de nature stratégique.

Art. 36

2. Composition

¹ La maîtrise fédérale se compose du/de la secrétaire général/e et de 4 responsables de tâches essentielles. Elle est employée par le MSdS à temps plein ou partiel. On s'efforcera à atteindre une représentation convenable des sexes et des langues lors du choix des membres.

² Le comité peut partager une fonction et l'attribuer à deux personnes de sexe différent. Dans ce cas, ils assument ensemble la responsabilité de leur tâche.

³ La maîtrise fédérale est dirigée par le/la secrétaire général/e. L'attribution des fonctions s'effectue lors de la nomination.

Art. 37

3. Secrétaire général/e

Le/la secrétaire général/e a les tâches et compétences suivantes:

- a) il/elle dirige les séances de la maîtrise fédérale et de la Conférence fédérale,
- b) il/elle représente la maîtrise fédérale lors des séances du comité,
- c) il/elle dirige le secrétariat général.

Art. 38

Les commissions, les groupes de travail ad hoc et les groupes de projet

1. Commissions

¹ Les commissions travaillent sur mandat et pour le compte du comité et de la maîtrise fédérale et les soutiennent en premier lieu dans l'exécution des tâches mentionnées à l'art. 22 des statuts.

² La maîtrise fédérale met sur pied des commissions suivantes:

- a) Commission pour le programme,
- b) Commission internationale,
- c) Commission pour la formation,
- d) Commission d'encadrement,
- e) Commission pour les bénévoles,
- f) ...
- g) ...
- h) Commission pour la communication,
- i) Commission technologies informatiques,
- j) Commission pour les contacts externes.

³ Le comité met sur pied des commissions

suivantes :

- a) Commission pour les employés rémunérés,
- b) Commission des finances,
- c) Commission juridique.

⁴ La maîtrise fédérale resp. le comité nomme les membres des commissions ainsi que leurs présidents. Les membres de la maîtrise fédérale et du comité peuvent être membres d'une commission.

⁵ Les commissions se composent au moins d'un tiers de femmes et d'un tiers d'hommes. Les différentes régions linguistiques doivent être représentées de façon appropriée. La taille de ces commissions dépend de l'importance des tâches qui leur incombent.

⁶ La maîtrise fédérale resp. le comité élabore un cahier des charges et des compétences pour chacune des commissions.

2. Groupes de travail ad hoc

Si le travail à accomplir est trop important pour être absorbé par les commissions ou si certaines tâches ne se prêtent pas à la méthode du projet, la maîtrise fédérale peut instituer des groupes de travail ad hoc. L'engagement de ces groupes est limité dans le temps et doit suivre un but précis.

3. Groupes de projet

¹ Pour le suivi des projets, le comité et la maîtrise fédérale mettent sur pied des groupes de projet. Ce type de structure doit être adoptée à chaque fois que le travail concerné s'y prête, de façon à répartir le plus largement possible le travail accompli au niveau fédéral.

² Les projets, tout comme les groupes chargés de les mener à bien, sont limités dans le temps et orientés sur un but précis. Les directives du MSdS sur les projets sont applicables.

Art. 39 Fonctions particulières

¹ La maîtrise fédérale peut nommer des personnes notamment pour les fonctions particulières suivantes:

- a) un porte-parole pour chaque région linguistique,
- b) des responsables (homme et femme) pour chaque branche,
- c) des responsables internationaux (homme et femme) comme personnes de contact pour les deux associations mondiales et les organisations scoutées étrangères,
- d) un/e responsable SMT,
- e) un/e responsable de crise.

² Ces personnes sont rattachées en principe à une commission.

³ La maîtrise fédérale décrit d'une manière appropriée leurs tâches et leurs compétences.

Art. 40 Le secrétariat général

¹ Le secrétariat général se compose des membres de la maîtrise fédérale et des autres personnes salariées par le MSdS. Il met à disposition de l'organisation du MSdS certaines prestations.

² Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) mise sur pied, maintien et exploitation de l'infrastructure du secrétariat,
- b) organisation et rédaction du procès-verbal des réunions diverses, ainsi que des séances du comité et de la maîtrise fédérale,
- c) exécution des tâches administratives dans le cadre des tâches essentielles,
- d) coordination administrative des traductions et des publications,
- e) tenue de la comptabilité et soutien dans le domaine financier et du sponsoring,
- f) contrôle périodique des processus administratifs.

Art. 41 Les vérificateurs des comptes

¹ L'organe de révision bénévole se compose d'un vérificateur en chef et des six vérificateurs des comptes. Le vérificateur en chef est responsable d'organiser la révision des comptes. L'organe de révision présente à l'assemblée des délégués un rapport sur la révision des comptes de l'exercice écoulé.

² Le vérificateur en chef est élu par l'assemblée des délégués pour un mandat de quatre ans et peut être réélu. Les vérificateurs de comptes sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de six ans et leurs mandats sont échelonnés.

³ En lieu et place de l'organe de révision bénévole, l'assemblée des délégués peut charger une personne morale de la révision.

Art. 42 Le comité d'évaluation 1. Composition

¹ Le comité d'évaluation se compose de cinq membres, dont deux au moins doivent être de langue française, italienne ou romanche et deux au moins de langue allemande ; ces membres doivent en outre comprendre au moins deux personnes de chaque sexe. Ils sont élus pour un mandat de deux ans par l'assemblée des délégués. Ne sont éligibles que des personnes qui disposent d'une bonne connaissance du MSdS et/ou d'une association cantonale au moins.

² Au cours de leur mandat, les membres du comité d'évaluation ne peuvent assumer aucune

fonction particulière, ni siéger dans le comité, dans la maîtrise fédérale, dans une commission, dans un groupe de travail ou de projet du MSdS; ils ne peuvent non plus faire partie d'un comité ou d'une équipe cantonale.

³ Les membres du comité d'évaluation peuvent être réélus au maximum trois fois.

⁴ Le comité d'évaluation travaille bénévolement. Il travaille sous forme de collège et est présidé à tour de rôle annuel par l'un de ses membres.

Art. 43

2. Tâches et compétences

¹ Le comité d'évaluation a les tâches suivantes:

- a) il examine le rapport annuel selon le processus de pilotage du MSdS et présente à l'assemblée des délégués un rapport dans lequel mesure les buts et objectifs découlant du processus de pilotage du MSdS ont été atteints,
- b) il peut être mandaté par l'assemblée des délégués ou par la conférence fédérale pour des examens ou expertises particuliers,
- c) il contrôle périodiquement et par sondage les divers processus du MSdS.

² Pour mener à bien ses différentes missions, le comité d'évaluation a les compétences suivantes:

- a) il a accès à toutes les informations pertinentes du MSdS,
- b) il a le droit de consulter tous les documents du MSdS,
- c) il peut interroger les membres des organes et les responsables du MSdS et peut assister aux séances après consultation des organes concernés.

³ Le comité d'évaluation n'a aucune compétence de décision. Il peut uniquement formuler des propositions dans le cadre de ses rapports.

⁴ Le comité d'évaluation traite en principe de façon confidentielle les informations auxquelles il a accès. Les informations confidentielles dont il a connaissance dans le cadre de son activité ne peuvent être mentionnées dans ses rapports que si cette divulgation est absolument indispensable pour déterminer si les buts fixés ont été atteints et pour permettre ainsi au comité d'évaluation d'accomplir correctement sa mission.

Art. 44

Scout & Sport SA

¹ Le MSdS et les associations cantonales sont seuls actionnaires de Scout & Sport SA.

² La participation de toutes les associations cantonales en terme de voix et de parts au capital atteint au moins 10% et ne dépasse pas les 15%.

³ Le comité exerce l'ensemble des droits d'actionnaire du MSdS.

Art. 45

Finances, 1. Ressources

¹ Les ressources du MSdS sur le plan fédéral sont notamment:

- a) la cotisation annuelle des membres,
- b) les revenus des participations, notamment de Scout & Sport SA,
- c) les dons, legs et autres subsides,
- d) les subventions étatiques,
- e) le sponsoring.

² Les montants de la cotisation annuelle des membres selon l'art. 6 al. 1 let. a, c et e et pour les membres passifs du MSdS sont fixés par l'assemblée des délégués. Les autres membres sont exempts de cotisation.

³ Les cotisations sont payées :

- a) par l'association cantonale pour les membres selon l'art. 6 al. 1 let. a et c,
- b) par les membres selon art. 6 al. 1 let. e,
- c) par les membres passifs du MSdS.

Art. 46

2. Compétences en matière de dépenses et signature

¹ Pour les dépenses courantes au niveau fédéral, les organes du MSdS se conforment au budget voté par l'assemblée des délégués.

² Le comité et la maîtrise fédérale décident des dépenses extra-budgétaires dans les limites du montant accordé à cet effet par l'assemblée des délégués.

³ Le MSdS est engagé par la signature collective du président et de la présidente, ou par la signature de l'un d'eux conjointement avec celle d'un autre membre du comité ou du/de la secrétaire général/e.

⁴ Pour des questions opérationnelles et pour des questions purement administratives, ainsi que pour les relations postales et bancaires, le comité peut édicter des règles particulières.

Art. 47

3. Responsabilité

Le MSdS n'est pas responsable des engagements des groupes et des associations cantonales et vice-versa.

VI. Paragraphe: Statuts en matière d'éthique

Art. 48

Statuts en matière d'éthique

Le Mouvement Scout de Suisse, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. Le Mouvement Scout de Suisse s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles appartiennent ou peuvent être considérées comme appartenant au Mouvement Scout de Suisse, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.

VII. Paragraphe: des dispositions finales

Art. 49

Dissolution du MSdS

¹ La dissolution du MSdS ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit recueillir au moins les trois quarts des suffrages exprimés et valables.

² Le solde éventuel est à attribuer à une ou plusieurs organisation de bienfaisance en faveur de la jeunesse qui ont leur siège en Suisse et sont exemptes d'impôt.

Art. 50

Adaptation des statuts des associations cantonales et des groupes

Les dispositions des statuts et règlements des associations cantonales et des groupes qui ne sont pas conformes aux statuts du MSdS sont automatiquement remplacées par les dispositions correspondantes des statuts du MSdS.

La présidente:


Christina Egli

Le président:


Philippe Moser